

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2017 À 20H00**

Nombre de conseillers : 15
Conseillers en exercice : 13

Date de convocation : 19 octobre 2017
Date d'affichage : 19 octobre 2017

L'an deux mil dix-sept, le deux novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË, après convocation légale en date du dix-neuf octobre deux mil dix-sept, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur PÈNE Loïc, Maire.

Étaient présents : Monsieur GUILLET Vincent et Madame CHEVILLARD Pascale, Adjoint ; Mesdames GUINEHEUX Anne-Sophie et BROSSEAU Marylène. Messieurs GESLIN Stéphane, POIRIER Mathieu, PAILLARD Michel, BRETON Raphaël et DEMINGUET Éric.
(Formant la majorité des membres en exercice, conformément aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Absents excusés : Monsieur BRIQUET Alain, Adjoint (a donné pouvoir à Monsieur GUILLET Vincent), Madame RENAULT Patricia, Adjointe (a donné pouvoir à Monsieur PÈNE Loïc) et Monsieur HENRY Damien.

Secrétaire : Madame GUINEHEUX Anne-Sophie a été nommée secrétaire de séance.
(Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Révision du Plan Local d'Urbanisme / Arrêt du Projet avant enquête publique
- 2°) Personnel communal / Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Questions diverses

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 Octobre 2017

Monsieur le Maire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 5 octobre 2017 et le soumet à l'approbation des membres du Conseil. Aucune autre objection n'ayant été formulée, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

2017-111: ARRÊT du PROJET de PLAN LOCAL d'URBANISME

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-14, L.103-2 et R.153-3 ;

Vu la délibération n°DCM2015-012 en date du 12 février 2015 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixé les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 12 juillet 2016 (délibération n°DCM2016-094) conformément aux articles L.153-12 et L.153-13 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les différentes pièces composant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la Commune à engager une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) par délibération en date du 12 février 2015
- Les termes du débat qui s'est tenu au sein du conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) lors de la séance du 12 juillet 2016.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

ARRÊTE le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË tel qu'il est annexé par la présente ;

TIRE le bilan suivant de la concertation :

- Mise à disposition de documents d'information sur le P.L.U, notamment "le porter à connaissance" établi par les services de l'État.
- Mise à disposition en mairie d'une boîte à suggestions : 1 observation y a été consignée ;
- Distribution de questionnaires en début de procédure à la population, l'invitant à se prononcer sur les projets pour la décennie à venir en matière d'habitat, d'équipements, de mobilité et de cadre de vie : seuls deux questionnaires retournés.
- Réalisation d'une exposition en mairie, sous formes de panneaux A0, organisée du 3 décembre 2015 à ce jour, présentant le Plan Local d'Urbanisme, le diagnostic territorial et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- Tenue d'une permanence par le bureau d'études, le 1^{er} juin 2017 dans le but de répondre aux interrogations de la population : seules deux (2) personnes se sont présentées.
- Organisations de deux (2) réunions publiques :
 - lors de la présentation du projet de P.A.D.D, le 13 octobre 2016, dont la publicité a été assurée sous la forme d'affiches apposées sur le territoire communal, de tracts d'invitation distribués dans les boîtes aux lettres, d'insertion dans le journal Ouest-France,
 - lors de la présentation du projet de P.L.U avant arrêt, le 5 septembre 2017, dont la publicité a été assurée sous la forme d'affiches apposées sur le territoire communal, de tracts d'invitation distribués dans les boîtes aux lettres, d'insertion dans le journal Ouest-France.
- Les questions, observations et requêtes formulées au cours des débats lors des réunions publiques, sur le cahier et dans la boîte à suggestions ont permis de mettre en relief les préoccupations des administrés, touchant

souvent des intérêts particuliers liés principalement à l'urbanisation future de la Commune.

DÉCIDE de soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme :

- aux Personnes Publiques Associées (P.P.A) définies à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- au Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F)
- aux Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunales qui ont demandé à être consultées sur ce projet.

Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par le conseil Municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article L.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un (1) mois.

2017-112 : AUTORISATION de RECRUTEMENT d'AGENTS CONTRACTUELS pour REMPLACER des AGENTS PUBLICS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES

Aux termes de la Loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10% du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la C.N.R.A.C.L

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-1, 3-1°) et 3-2°) ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un (des) emploi(s) non permanent(s) compte-tenu de l'absence d'un (des) agent(s) public(s) et pour maintenir la continuité du service public ;

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la Loi susvisée :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin, en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;

CHARGE Monsieur le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;

CHARGE Monsieur le Maire de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget principal de la collectivité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le(s) contrat(s) de travail à venir avec le(s) agent(s) contractuel(s) recruté(s).

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES (Loire-Atlantique) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État dans le département et sa publication.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h33.

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au Mercredi 15 novembre 2017 à 20h00.

SIGNATURES

	Absent			
Mr BRETON R.	Mr BRIQUET A.	Mme BROSSÉAU M.	Mme CHEVILLARD P.	Mr DEMINGUET É.
				Absent
Mr GESLIN S.	Mme GOUIN L.	Mr GUILLET V.	Mme GUINEHEUX A.S.	Mr HENRY D.
				Absente
Mr LORIER J.L.	Mr PAILLARD M.	Mr PÈNE L.	Mr POIRIER M.	Mme RENAULT P.